



N° 440

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 27 novembre 2012.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à instaurer, dans la cadre des enseignements du second degré, des **stages de découverte du milieu associatif**,*

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par

M. Yannick FAVENNEC,

député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La France compte, aujourd'hui, un million d'associations. Chacun connaît l'importance cruciale de leur contribution à la cohésion de nos sociétés contemporaines est indéniable.

Elles répondent à des demandes de plus en plus fortes liées à l'évolution des sociétés.

En effet, à une époque où les difficultés sociales, économiques ou personnelles risquent d'accroître le repli sur soi, les associations ont un rôle essentiel à jouer dans le maintien du lien social au service de l'intérêt général, et d'animation, notamment dans le monde rural.

À une époque où les banlieues expriment leur mal-être, la vie associative a toute sa place en matière d'intégration et de stabilité.

À une époque où l'on assiste à un vieillissement de la population (dont la population handicapée), les associations sont un soutien indispensable en matière de lutte contre l'isolement et d'aide à la prise en charge des personnes dépendantes.

La spécificité du secteur associatif est d'être, d'abord, un monde de bénévolat.

Le bénévolat est la traduction concrète des valeurs de citoyenneté et de philanthropie les plus essentielles dans notre société.

Malheureusement, force est de constater que le nombre de bénévoles n'augmente pas dans notre pays, contrairement aux besoins, au point que l'on peut évoquer une crise du bénévolat.

C'est pourquoi, pour assurer la relève, il est important de donner aux jeunes le goût de l'engagement associatif.

Pour cela, il me paraît essentiel d'établir des contacts plus poussés entre le monde associatif et le monde scolaire.

Donner la possibilité aux collégiens et aux lycéens d'effectuer des stages dans des associations au cours de leur cursus scolaire, est un moyen d'y parvenir.

Tels sont les motifs pour lesquels il vous est demandé de bien vouloir adopter les dispositions suivantes.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

- ① L'article L. 331-4 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ② « Tous les enseignements comportent des périodes de formation au sein d'associations dans des conditions déterminées par décret. »